

Service Environnement, Eau et Forêts

Arrêté préfectoral n°2023-0678  
portant prescriptions particulières  
au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement concernant  
les travaux de confortement et de sécurisation du système d'endiguement de l'Arbonne

COMMUNE DE BOURG-SAINT-MAURICE

Le préfet de la Savoie  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier des Palmes académiques

**VU** le code de l'environnement et notamment les articles R.214-33 et R.214-35 ;

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée 2022-2027, approuvé le 21 mars 2022 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2020-1222 en date du 26 janvier 2021 portant reconnaissance de l'existence des digues de l'Arbonne et portant autorisation du système d'endiguement protégeant contre les inondations de l'Arbonne au titre des articles L214-6-III du code de l'environnement et dont le bénéficiaire est la Communauté de communes de Haute-Tarentaise (CCHT) ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 23 août 2022 portant délégation de signature à M. Xavier Aerts, directeur départemental des territoires de la Savoie ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2023-0145 du 7 mars 2023 portant subdélégation de signature de M. Xavier Aerts, directeur départemental des territoires de la Savoie ;

**VU** la délibération du 29 novembre 2022 pour l'approbation par le Conseil Communautaire de la modification des statuts de l'Assemblée du Pays de Tarentaise Vanoise (APTV) et de l'adhésion à la carte de compétence 3 ;

**VU** le transfert de la compétence GEMAPI de la CCHT vers l'APTV en date du 1<sup>er</sup> janvier 2023 ;

**VU** le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçu le 23 mai 2023, présenté par l'APTV, enregistré sous le n° 73-2023-21932 et relatif aux travaux de confortement et de sécurisation du système d'endiguement de l'Arbonne sur la commune de Bourg-Saint-Maurice ;

**VU** le dossier des pièces présentées à l'appui du dit projet ;

**VU** l'accord du pétitionnaire, concernant les prescriptions spécifiques, remises en date du 08 juin 2023;

**Considérant** que les travaux sont indispensables pour maintenir le niveau de protection défini dans l'arrêté préfectoral n°2020-1222 permettant d'assurer la protection des biens et des personnes ;

**Considérant** que des prescriptions spécifiques doivent être apportées au projet ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires de la Savoie ;

## ARRETE

### Titre I : OBJET DE LA DECLARATION

#### Article 1 : Objet de la déclaration

Il est donné acte à l'Assemblée du Pays de Tarentaise Vanoise de sa déclaration en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant l'opération suivante :

travaux de confortement et de sécurisation du système d'endiguement de l'Arbonne situé sur la commune de Bourg-Saint-Maurice.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
<b>3.2.1.0.</b>	Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L. 215-14 réalisé par le propriétaire riverain, des dragages visés à la rubrique 4.1.3.0 et de l'entretien des ouvrages visés à la rubrique 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année : 1° Supérieur à 2 000 m3 (A) ; 2° Inférieur ou égal à 2 000 m3 dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 (A) ; 3° Inférieur ou égal à 2 000 m3 dont la teneur des sédiments	déclaration	Arrêté du 30 mai 2008

	<p>extraits est inférieure au niveau de référence S1 (D).</p> <p>Est également exclu jusqu'au 1er janvier 2014 l'entretien ayant pour objet le maintien et le rétablissement des caractéristiques des chenaux de navigation lorsque la hauteur de sédiments à enlever est inférieure à 35 cm ou lorsqu'il porte sur des zones d'atterrissement localisées entraînant un risque fort pour la navigation.</p> <p>L'autorisation est valable pour une durée qui ne peut être supérieure à dix ans. L'autorisation prend également en compte les éventuels sous-produits et leur devenir.</p>		
3.1.4.0.	<p>Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes :</p> <p>1° Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A) ;</p> <p>2° Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D).</p>	déclaration	Arrêté du 13 février 2002 modifié
3.1.5.0.	<p>Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet :</p> <p>1° Destruction de plus de 200 m<sup>2</sup> de frayères (A) ;</p> <p>2° Dans les autres cas (D).</p>	déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014

## Titre II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

### Article 2 : Prescriptions générales

Le déclarant devra, le cas échéant, respecter les prescriptions générales définies dans le tableau ci-avant disponibles sur le site internet suivant :

[https://aida.ineris.fr/liste\\_documents/1/17940/1](https://aida.ineris.fr/liste_documents/1/17940/1).

### Article 3 : Prescriptions particulières

Le déclarant devra respecter les prescriptions particulières suivantes :

- Conformément aux articles 7 et 9 de l'AP 2020-1222, le permissionnaire renseigne et transmet dans un délai d'un mois après la fin des travaux, au service en charge de la police de l'eau et au service de contrôle de la DREAL :

1 - Le document d'organisation (art. 7).

2 - Le Registre de l'ouvrage mis à jour (Art. 9).

- Les modalités de curage et la destination des matériaux extraits, devront être précisées et transmises à la police de l'eau pour validation au moins 15 jours avant le début des travaux.
- Afin de ne pas perturber la fraie, notamment dans l'Isère située à l'aval, conformément à l'article 5 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales de la rubrique 3.1.5.0, les travaux doivent être réalisés de mai à septembre.
- Au regard de la rubrique 3.2.1.0 de la nomenclature loi sur l'eau, pour un dossier de déclaration, les volumes extraits doivent être inférieurs à 2000 m<sup>3</sup>. Le respect de ce plafond devra être justifié et transmis avec les éléments cités ci-dessus, à la police de l'eau avant le début des travaux. Si le volume à mobilisé dépassait cette limite, l'excédent sera réglé sur le site et non extrait de manière à ne pas perturber l'écoulement de l'Arbonne tout en favorisant une reprise naturelle par le cours d'eau.

#### **Article 4 : Modification des prescriptions**

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions particulières applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut rejet.

### **Titre III : DISPOSITIONS GENERALES**

#### **Article 5 : Conformité au dossier et modifications**

Les installations, objets du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenus du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être portée, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

#### **Article 6 : Début et fin des travaux – Mise en service**

Le pétitionnaire doit informer le service de police de l'eau instructeur du présent dossier des dates de démarrage et de fin des travaux et, le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation.

## **Article 7 : Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## **Article 8 : Autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

## **Article 9 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun - BP1135 - 38022 Grenoble Cedex 1), conformément à l'article R. 514-3-1 du Code de l'environnement :

1° Par le déclarant ou les exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté leur a été notifié ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du 1er jour de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi par courrier (de préférence en recommandé avec accusé de réception) ou par la voie de l'application « Telerecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

L'arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être elle-même déférée au tribunal administratif de Grenoble dans les deux mois suivants.

## **Article 10 : Publication et information des tiers**

Conformément à l'article R. 214-37 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de Bourg-Saint-Maurice, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la Savoie pendant une durée d'au moins 6 mois.

## **Article 11 : Exécution**

Le directeur départemental des territoires de la Savoie, le maire de la commune de Bourg-Saint-Maurice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au déclarant.

à Chambéry, le 9 juin 2023

Pour le préfet de la Savoie, par délégation  
le responsable de l'unité aménagement des  
milieux aquatiques

Olivier BARDOU